

GE_GERICHTE CAPH/74/2015 vom 7. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_74_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/74/2015 du 7 mai 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/74/2015 del 7 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours visait originellement, outre les chiffres 7 (y compris en ce qui concernait l'audition des témoins G_____, H_____, Q_____ et L_____, qui devait être supprimée) et 8, les chiffres 1 à 3 du dispositif de l'ordonnance précitée, puis les chiffres 1 et 2 aux termes de la réplique du 28 février 2014. La recourante a retiré ces derniers chefs de conclusions, ainsi que celui qui avait trait à la suppression de l'audition des témoins cités ci-avant, dans sa détermination du 27 mars 2015, de sorte que le recours ne vise plus que les chiffres 7 (avec la réserve mentionnée) et 8 précités, ainsi que la décision du Tribunal du 6 janvier 2014 relative à C_____. Ainsi que l'a retenu le Tribunal fédéral, le recours formé contre les points 7 et 8 de l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 23 décembre 2013 et contre la décision de cette autorité du 6 janvier 2014, qui en était la conséquence, est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir déterminé, contre sa volonté, la personne qui la représenterait aux audiences, en retenant que certains de ses collaborateurs seraient entendus en qualité de témoin et non de partie.

E. 2.1

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a retenu, savoir quelle(s) personne(s) est (sont) habilitée(s) à représenter la société anonyme en procédure ressortit à la capacité d'ester en justice de celle-ci. Une société dispose du droit de désigner le membre du conseil d'administration, le directeur, le fondé de procuration ou le mandataire commercial, ce dernier avec pouvoir exprès pour plaider, qui ont personnellement connaissance des faits de la cause pour la représenter en justice.

Le fait que cette ou ces personnes ne doive(nt) ensuite être interrogée(s) que comme partie et non comme témoin n'est qu'une conséquence de la représentation de la société.

E. 2.2

En l'occurrence, selon les indications données par la recourante dans son recours au Tribunal fédéral et dans ses dernières déterminations, F_____ et C_____ ne sont désormais plus à son service. La recourante ne conclut dès lors plus à être représentée par ceux-ci.

Cette circonstance entraîne l'annulation du chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée, tandis que le chiffre 7, en tant qu'il a retenu l'audition de C_____ en qualité de témoin, n'est ainsi plus litigieux.

Pour le surplus, le Tribunal devra se borner à prendre acte du ou des représentant(s) librement désigné(s) par la recourante aux diverses audiences qu'il tiendra, en fonction des pouvoirs que celle-ci lui ou leur aura conférés. Il n'est pas

- 6/8 -

C/27436/2012-3 nécessaire d'autoriser formellement la recourante à faire ainsi usage de ce droit qui lui appartient, contrairement à ce qu'elle requiert. La recourante a d'ores et déjà annoncé qu'elle serait représentée notamment par D_____, E_____ et I_____, que le Tribunal, aux termes de la décision querellée, entendait auditionner en qualité de témoins. Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, en tant qu'il se rapporte aux précités. En revanche, la décision du Tribunal relative à l'audition comme témoin de C_____ n'a pas à être modifiée, puisque la recourante admet que celui-ci pourra être entendu de la sorte, à la suite de sa démission intervenue entretemps. Enfin, la recourante n'expose pas en quoi elle aurait encore un intérêt, à ce stade de la procédure et au vu de ce qui précède, à la constatation que la décision du Tribunal du 6 janvier 2014 relative à sa représentation par C_____ et par conséquent à sa propre "exclusion" de l'audience du 6 janvier 2014, était contraire au droit. Il n'y a dès lors pas à entrer en matière sur ce point, étant précisé qu'il n'a été procédé à aucun acte d'instruction lors de cette audience, qui a pris fin après que la recourante avait annoncé le dépôt d'un recours.

E. 3

La recourante obtient gain de cause sur l'essentiel de son recours. Il se justifie dès lors de mettre à la charge de l'intimé les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 500 fr. (art. 68, 41 RFTMC), couverts par l'avance de 1'000 fr. déjà opérée. Le solde de ce montant sera restitué à la recourante. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * *

- 7/8 -

C/27436/2012-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 23 décembre 2013 et contre la décision rendue par celui-ci à l'audience du 6 janvier 2014. Au fond : Annule le chiffre 7, en tant qu'il a admis l'audition en qualité de témoin de I_____, E_____ et D_____, ainsi que le chiffre 8 de l'ordonnance précitée. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais du recours : Arrête à 500 fr. les frais du recours, couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 500 fr. à A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 8/8 -

C/27436/2012-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.